

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L 2122-22-4°,  
**Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et en particulier son article 27,  
**Vu** les délibérations n°8 du conseil municipal du 15 octobre 2012 et n°20140410\_1 du 10 avril 2014, portant respectivement approbation de l'actualisation du « *Guide des procédures adaptées d'achat public* » et délégation de signature à Monsieur le Député-Maire en matière de marchés publics,  
**Vu** le procès verbal du jeudi 23 août 2018 portant avis de la commission Ad Hoc sur cette affaire.

**Considérant** qu'il s'agit ici d'un marché de type à bons de commande avec minimum et maximum passé en application de l'article 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 qui est décomposé en cinq (5) lots donnant lieu chacun à un marché distinct comme suit :

- Lot n°1 « Viandes de volailles panées surgelées » : Montant minimum : 8 000 € / Maximum : 25 000 € ;
- Lot n°2 « Viandes surgelées de bœuf et de porc » : Montant minimum : 8 000 € / Maximum : 30 000 € ;
- Lot n°3 « Petits fours sucrés divers » : Montant minimum : 3 000 € / Maximum : 20 000 € ;
- Lot n°4 « Morue séchée » : Montant minimum : 8 000 € / Maximum : 30 000 € ;
- Lot n°5 « Pâtisseries réfrigérées » : Montant minimum : 3 000 € / Maximum : 20 000 €.

**Considérant** que suite à la consultation lancée le 03 juillet 2018, quatre (04) candidats ont remis une offre dans les délais impartis et qu'il s'agit de : **PRO A PRO, MADIS, REUNION PELAGIQUE et BOULANGERIE PETITE ILE.**

**Considérant** qu'après l'ouverture des plis (le 1<sup>er</sup> août 2018), le Pouvoir adjudicateur a décidé d'envoyer à l'analyse les offres de l'ensemble des candidats, de demander des précisions le cas échéant et au tant que de besoin aux candidats sur la teneur de leurs offres, et pour ce faire, de donner mandat au(x) service(s) concerné(s).

**Considérant** que, la commission Ad Hoc réunie le 23 août 2018 a, au regard de la procédure suivie, du rapport d'analyse des offres, de la combinaison des critères de jugement des offres fixés sur dans le règlement de la consultation [Pour les lots n°1, 2 et 4 : Valeur technique - Pondération 55% et Prix - Pondération 45 % / Pour les lots n°3 et 5 : Qualité organoleptique – Pondération 55 % et Prix - Pondération 45 %], émis à l'unanimité un avis favorable à ce que le pouvoir adjudicateur se prononce comme suit sur les éléments de décision ci-après.

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Au regard de l'analyse des offres, les offres remises dans le cadre de la consultation intitulée « *Achat de denrées alimentaires pour la Commune de Saint-Joseph – Année 2018* », le pouvoir adjudicateur décide :

- Pour le lot n°1 « Viandes de volailles panées surgelées » :
- de classer les offres comme suit :
    - 1<sup>ere</sup> PRO A PRO
    - 2<sup>ème</sup> MADIS

Pour le lot n°2 « Viandes surgelées de bœuf et de porc »

- de classer les offres comme suit :

- 1ere MADIS
- 2ème PRO A PRO

Pour le lot n°3 « Petits fours sucrés divers » :

- de classer les offres comme suit :

- 1ere BOULANGERIE PETITE ILE
- 2ème PRO A PRO

Pour le lot n°4 « Morue séchée » :

- de classer les offres comme suit :

- 1ere MADIS
- 2ème PRO A PRO
- 3ème REUNION PELAGIQUE

Pour le lot n°5 « Pâtisseries réfrigérées » :

- de classer les offres comme suit :

- 1ère BOULANGERIE PETITE ILE

**Article 2 :** Au regard du classement ci-dessus les candidats classés en première position disposent des garanties et capacités professionnelles techniques et financières suffisantes pour l'exécution des prestations objet du présent marché et ne font l'objet d'aucune des interdictions de soumissionner aux marchés publics, telles que visés aux articles 45 et 48 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

**Article 3 :** Les lots du marché intitulé « *Achat de denrées alimentaires pour la commune de Saint-Joseph – Année 2018* » sont attribués à :

- l'entreprise PRO A PRO pour le lot n°1;
- l'entreprise MADIS pour les lots 2 et 4 ;
- l'entreprise BOULANGERIE PETITE ILE pour les lots n°3 et 5.

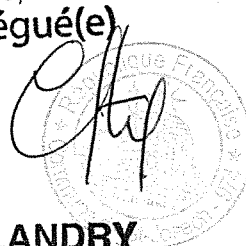
**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Saint-Pierre et affichée aux portes de la mairie.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Joseph, le 10 SEP. 2018

Le Maire,

L'élu(e) délégué(e)



**Christian LANDRY**